

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

RADIOTELEGRAMME

Dakar, le 17 octobre 1938

GOUVERNEUR GÉNÉRAL A. O. F.

à COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOMÉ

257 Cab. — Quitte Dakar ce jour pour reprendre congé interrompu stop Vous remercie ainsi que tous vos collaborateurs et population européenne et indigène pour la belle tenue et le loyalisme de tous pendant moments tragiques que France a traversés.

DE COPPET

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

16 septembre	— Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937). (Arrêté de promulgation n° 590 du 25 octobre 1938).	661
18 septembre	— Décret portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo. (Arrêté de promulgation n° 591 du 25 octobre 1938).	662

ACTES DU POUVOIR LOCAL

2 octobre	— N° 7 S. T. — Arrêté fixant la procédure d'homologation des tarifs des chemins de fer du territoire du Togo.	663
1 ^{er} juin	— N° 316 — Arrêté modifiant les tarifs du chemin de fer.	664

1 ^{er} juin	— N° 317 — Arrêté créant un tarif spécial G. V. 10 pour le transport des colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes	664
25 août	— N° 486 — Arrêté supprimant le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction.	665
16 octobre	— N° 581 bis — Arrêté donnant le nom de « Dispensaire Paul Kalipé » à la formation sanitaire de Vogan.	665
18 octobre	— N° 582 — Arrêté fixant les surtaxes aériennes.	665
18 octobre	— N° 583 — Arrêté ouvrant certains bureaux gares aux communications téléphoniques privées.	666
20 octobre	— N° 585 — Arrêté prononçant le rétablissement du cercle d'Anécho.	666
20 octobre	— N° 586 — Arrêté portant approbation de rôles supplémentaires 1938 des cotisations de certaines sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.	667
24 octobre	— N° 589 — Arrêté fixant le prix de vente des coupons-réponse internationaux.	667
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	667
	Divers.	668

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Activité de chacune des sections de la Société Indigène de prévoyance d'Atakpamé.	670
-----------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Budget sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 590 promulguant au Togo le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture

de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 284 bis pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 20 mai 1938 et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial sur fonds d'emprunt annexé au budget local du Togo, exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 284 bis portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 6 mai 1937 approuvant le budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget sur fonds d'emprunt (exercice 1937).

CHAPITRE II

Mesures d'ordre local (personnel) 17.500

CHAPITRE III

Mesures d'ordre local (matériel) 48.000

TOTAL 65.500

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'ordre général 65.500

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 591 promulguant au Togo le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, promulgué au Territoire par arrêté n° 624 du 7 décembre 1934;

Vu le décret du 31 juillet 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 501 du 7 septembre 1937 et celui du 18 septembre 1938, portant modifications au décret susvisé du 3 novembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1938 portant modification au décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.